

AP N° 2022-APC-022-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
fixant de nouvelles prescriptions à la SCEA LES ROULIERS
pour son élevage de porcs sur la commune de COUPEVILLE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-A-61-IC du 23 juillet 1998 autorisant la SCEA LES ROULIERS à exploiter une porcherie d'élevage et d'engraissement sur le territoire de la commune de Coupéville ;

Vu la déclaration d'effectifs de la SCEA en date du 29 novembre 2000 faisant suite au changement de la nomenclature lié au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 ;

Vu le donné-acte n° 2002-22 du 19 janvier 2002 relatif à l'augmentation du plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-APC-01-IC du 10 janvier 2003 concernant les conditions de traitement du lisier et de suivi des épandages ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-APC-41-IC du 3 mai 2005 autorisant la SCEA à construire une extension à usage de quarantaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-101-IC du 3 octobre 2007 relatif à la modification du plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-113-IC du 30 août 2011 relatif à la construction et l'extension de bâtiments d'élevage et à l'augmentation des effectifs ;

Vu le récépissé n° 2021-14 du 21 avril 2021 relatif aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de réexamen et à la mise à jour des effectifs ;

Vu le courrier électronique établi par l'exploitant le 28 décembre 2021 informant de l'absence d'observation qu'il sur ledit projet.

Considérant la demande présentée le 24 juin 2021 et complétée par la suite, par la SCEA LES ROULIERS en vue de l'extension du plan d'épandage ;

Considérant le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement, spécialité des Installations classées, en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que l'augmentation du plan d'épandage, ne relevant pas d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas, ne justifie pas un basculement vers la procédure d'autorisation environnementale, au titre de l'article R.181-46-I-1° du Code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles parcelles présentent une aptitude à l'épandage, satisfaisante ;

Considérant leur localisation dans le secteur géographique du parcellaire déjà autorisé ;

Considérant la quantité annuelle moyenne d'azote apportée par les effluents par hectare, de 41 kg, très inférieure au seuil réglementaire de 170 kg ;

Considérant le respect des distances réglementaires ;

Considérant l'enfouissement immédiat des effluents après épandage sur les parcelles situées entre 100 et 500 mètres d'habitations tierces ;

Considérant que l'augmentation du plan d'épandage n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'elle ne justifie pas un basculement vers la procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-46-I-3° du Code de l'environnement ;

Considérant que ce projet constitue une modification notable et non substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement ;

Considérant la demande présentée le 10 novembre 2021 par la SCEA LES ROULIERS, relative à l'allègement du suivi des épandages par piézomètre ;

Considérant les prescriptions générales applicables à l'installation, relatives au suivi des épandages par le renseignement d'un registre d'élevage ;

Considérant que la SCEA LES ROULIERS réalise ce suivi ;

Considérant que de l'azote organique est apporté par des matières autres que les effluents de la SCEA LES ROULIERS sur les parcelles du plan d'épandage de la SCEA et celles en amont du piézomètre ;

Considérant que le maintien du suivi des épandages des effluents de la SCEA LES ROULIERS par piézomètre, n'est pas justifié ;

Considérant que des dispositions nécessitent d'être mises à jour au regard de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SCEA LES ROULIERS (n° SIRET : 41515231300011), qui est autorisée à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Coupéville, section ZY, parcelles 35 et 38, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 : Article modifié

L'effectif maximal des animaux élevés précisé dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-A-61-IC du 23 juillet 1998, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-113-IC du 30 août 2011, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime ⁽¹⁾
3660	b	Elevage intensif de volailles ou de porcs	Elevage de porcs	2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)	4 000 empl.	A
3660	c			750 emplacements pour les truies	1 064 empl.	A
2101	1	Activité d'élevage, vente, transit, etc de porcs, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques		Plus de 450 animaux-équivalents	858 aep ⁽²⁾	E

⁽¹⁾ A : autorisation ; E : enregistrement

⁽²⁾ animaux-équivalents porcs

ARTICLE 3 : Article modifié

Les dispositions de l'article 12-A de l'arrêté préfectoral n° 98-A-61-IC du 23 juillet 1998 modifié par l'arrêté n° 2007-APC-101-IC du 3 octobre 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté, qui représentent 1 220,98 hectares de surface agricole utile et 1 152,87 hectares épandables.

ARTICLE 4 : Article modifié

Les dispositions de l'article 12-B de l'arrêté préfectoral n° 98-A-61-IC du 23 juillet 1998 modifié par l'arrêté n° 2007-APC-101-IC du 3 octobre 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

DISTANCE de l'épandage par rapport aux habitations tierces	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Entre 100 mètres et 500 mètres	Sans délai
Plus de 500 mètres	12 heures

ARTICLE 5 : Prescriptions supprimées

Les 4° et 7° alinéas de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 98-A-61-IC du 23 juillet 1998 sont supprimés.

ARTICLE 6 : Prescriptions supprimées

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-101-IC du 3 octobre 2007 est supprimé.

ARTICLE 7 : Article modifié

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-101-IC du 3 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs sont mises en œuvre.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

ARTICLE 8 : Article modifié

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-101-IC du 3 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Il transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

ARTICLE 9 : Article modifié

Les dispositions du 20^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-113-IC du 30 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

ARTICLE 10 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé Grand Est, délégation territoriale de la Marne, au Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'aux Maires des communes de Dampierre-sur-Moivre, Saint-Jean-sur-Moivre, Coupéville, Saint-Amand-sur-Fion et Vanault-le-Château qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la SCEA LES ROULIERS – 30 rue des Cugnots à Saint-Lumier-en-Champagne (51300).

Monsieur le maire de Coupéville procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Il en sera procédé à la publication sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **15 FEV. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emile SOUMBO

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe

de l'arrêté préfectoral complémentaire fixant de nouvelles prescriptions à la SCEA LES ROULIERS pour son élevage de porcs exploités sur la commune de Coupéville

PARCELLAIRE

Régis CASTAGNA à Dampierre sur Moivre.

Ref lot	Lieu-dit	Commune	Section(s) cadastrale	Surface (hectares)			Contraintes
				Totale	Exclus	Eparable	
RC 1	Au Dessus de l'Eglise (RC 1)	Dampierre sur Moivre	Y0011	3,92		3,92	Enfouissement immédiat lors d'épandage entre 100 et 500 m d'habitations tierces
RC 2	Le Grand Mont de Vaux (RC 2)	Dampierre sur Moivre	Z0017	3,89		3,89	/
RC 3	Les Tenons (RC 3)	Dampierre sur Moivre	ZC004 - ZC005 - ZC008 - ZC007	13,49		13,49	/
RC 4	Le Fond de Mandre (RC 4)	Dampierre sur Moivre	ZE0025 - ZE0026	9,05	4	5,05	/
RC 7	Chemin des Ormes (RC 7)	St Jean sur Moivre	X008 - X009 - X010	6,53		6,53	Enfouissement immédiat lors d'épandage entre 100 et 500 m d'habitations tierces
RC 8	Le Montant des Tenons (RC 8)	St Jean sur Moivre	X020	2		2	/
RC 9	Chason (RC 9)	St Jean sur Moivre	ZN004 - ZN005 - ZN027	11,24		11,24	/
RC 10	Le Grand Mont de Noix (RC 10)	Dampierre sur Moivre	Z20	5		5	/
RC 11	Mont de Noix (RC 11)	Dampierre sur Moivre	Z18	6,54		6,54	/
RC 12	Le Marthelot (RC 12)	Dampierre sur Moivre	Z21 - Z22	5,56	0,56	5	Exclusion partielle proche habitation Enfouissement immédiat lors d'épandage entre 100 et 500 m d'habitations tierces
RC 13	Battue du Loup (RC 13)	St Jean sur Moivre	ZD32	9,21		9,21	/
RC 14	Les Neux (RC 14)	St Jean sur Moivre	X1 - X2 - X3	3,15	0,15	3	Exclusion partielle, zone < 35m berges Enfouissement immédiat lors d'épandage entre 100 et 500 m d'habitations tierces
RC 15	Chasson (RC 15)	St Jean sur Moivre	ZN22 - ZN28	4,4		4,4	/
RC 16	Mt de L'arbre (RC 16)	Dampierre sur Moivre	OY68 - ZA11	2,88		2,88	/
RC 17	La Tarnière (RC 17)	Dampierre sur Moivre	ZA06 - ZA07 - ZA08 ZA13 - ZA14 - ZA15	15,94		15,94	/
RC 18	Cote du Centisier (RC 18)	Dampierre sur Moivre	ZD04 - ZD05 - ZD06 - ZD08	14,56		14,56	/
RC 20	Perthe (RC 20)	Dampierre sur Moivre	ZK02 - ZK03 - ZK04 - ZK05 - ZK08 - ZK13 - ZK14 - ZK15 - ZK16 - ZIZ7	14,78		14,78	/
				131,94	4,71	127,23	

Frédéric CASTAGNA à Dampierre sur Moivre

Ref Ilot	Lieu-dft	Commune	Section(s) cadastrale	Surface (hectares)			Contraintes
				Totale	Exclue	Epanachable	
FC 1	Le Cerisier (FC 1)	Dampierre sur Moivre	ZD12	14,6	2,5	12,1	/
FC 2	Pendant de Perte (FC 2)	Dampierre sur Moivre	ZH15	9,05		9,05	/
FC 3	Fonselus (FC 3)	Dampierre sur Moivre	Y47	7,53		7,53	/
FC 4	Les Plonçons (FC 4)	Dampierre sur Moivre	Y42	9,55		9,55	/
FC 4	Tannier (FC 4)	Dampierre sur Moivre	ZA10	0,27		0,27	/
FC 5	Les Plançons (FC 5)	Dampierre sur Moivre	Y38	3,69		3,69	/
FC 6	Les Vignes Jean Colhé (FC 6)	Dampierre sur Moivre	Y25	4,7		4,7	/
FC 7	Au dessus de la Rue (FC 7)	Dampierre sur Moivre	Y5	3,74		3,74	Entassement immédiat lors d'épandage entre 100 et 500 m d'habitations tierces
FC 8	Le Grand Mont de Noix (FC 8)	Dampierre sur Moivre	Z125	4,92		4,92	/
FC 9	Chason (FC 9)	St Jean sur Moivre	ZN006	1,31		1,31	/
FC 11	Tanniere (FC11)	Dampierre sur Moivre	ZA22 - ZA23 - ZA24 - ZA25	9,55		9,55	/
				68,91	2,5	66,41	

EARL DOMMANGE LACHAISE à St Jean Sur Moivre

Ref Ilot	Lieu-dft	Commune	Section(s) cadastrale	Surface (hectares)			Contraintes
				Totale	Exclue	Epanachable	
DO 1	Cabauchet (DO 1)	Coupéville	YH0003 - YH0004	5,69		5,69	/
DO 2	L'homme Mort (DO 2)	Coupéville	Z1004 - Z10020	33,63		33,63	/
DO 3	La Saule Nobeat (DO 3)	Coupéville	ZE008 - ZE009	19,75		19,75	/
DO 4	Sur les Penières (DO 4)	St Jean sur Moivre	Z1005	20,18	1	19,18	/
DO 5 - DO 6	La Battue du loup (DO 5)	St Jean sur Moivre	ZD0023 - ZD0028 - ZD0030	17,48		17,48	/
				96,71	1	95,71	

EARL LA COTE PIQUOT à Coupéville

Ref lot	Lieu-dit	Commune	Section(s) cadastrale	Surface (hectares)			Contraintes
				Totale	Exclue	Epondable	
CP 1	La Côte Piquot (CP 1)	Coupéville	ZP0010 - ZP0011 - ZP0014 - ZP0015 - ZP0016	69,95		69,95	/
CP 2	Dernière la côte Piquot (CP 2)	Coupéville	YV007	8,1	1	7,1	/
CP 3	Dieu Cornet (CP 3)	Coupéville	ZS020	15,5	0,5	15	Enfouissement immédiat lors d'épandage entre 00 et 500 m d'habitations tierces
				93,55	1,5	92,05	

SCEA DES 4 CHEMINS à Vanault le Chatel

Ref lot	Lieu-dit	Commune	Section(s) cadastrale	Surface(hectares)			Contraintes
				Totale	Exclue	Epondable	
QC 1	La Cossonière (QC 1)	Coupéville	YE0011	40,9	13	27,9	/
QC 2	La Queue (QC 2)	Coupéville	YE010	33,68		33,68	/
QC 3	Mont Epée (QC 3)	St Jean sur Moivre	C2 - C3	50,52		50,52	/
QC 4	Mont Epée (QC 4)	St Amand sur Fion	ZN0006 - ZN0007 - ZN0011 - ZN0012	101,09	28	73,09	/
QC 5	Ferme des Moutons (QC 5)	Vanault le Chatel	YL9 - YL10	63,75	5	58,75	/
QC 6	Arbre Sot (QC 6)	Vanault le Chatel	ZA017 - ZA018 - ZA019	3,09		3,09	/
				293,03	46	247,03	

SCEA DESTIVAL à St Jean Sur Moivre

Ref Ilot	Lieu-dit	Commune	Section(e) cadastrale	Surface (hectares)			Contraintes
				Totale	Exclue	Epondable	
DE 1	Les Rouliers (DE 1)	Coupeville	ZY010	17,17	3	14,17	/
DE 2	La Beaujean de Marsan (DE 2)	Coupeville	ZH007 - ZH008 - ZH009	15,86		15,86	/
DE 3	Sous les Termes (DE 3)	St Jean sur Moivre	ZK011	16,95		16,95	/
DE 4	Les Renardières (DE 4)	St Jean sur Moivre	ZM004 - ZM005 - ZM006 - ZM007	25,3	1	24,3	/
DE 5	Genova (DE 5)	St Jean sur Moivre	ZM010	10,97		10,97	/
DE 6	Sur le Putet (DE 6)	St Jean sur Moivre	ZI011	7,41		7,41	/
DE 9	Les Vignes (DE 9)	St Jean sur Moivre	ZD016	7,01		7,01	Enfouissement immédiat lors d'épandage entre 100 et 500 m d'habitations tierces
DE 10	Terme Silva (DE 10)	St Jean sur Moivre	ZC018	23,98	6,8	-17,18	/
DE 11	La Vignotte (DE 11)	St Jean sur Moivre	ZE028	11,27		11,27	Enfouissement immédiat lors d'épandage entre 100 et 500 m d'habitations tierces
DE 12	La Battue du Loup (DE 12)	St Jean sur Moivre	ZD025	1,56		1,56	/
DE 13	La Croix de Ballet (DE 13)	Dampierre sur Moivre	ZH0008	3,27		3,27	/
DE 8.1	La Basse Come (DE 8)	St Jean sur Moivre	ZC00080	12,97	0,4	12,57	Exclusion partielle proche habitation Enfouissement immédiat lors d'épandage entre 100 et 500 m d'habitations tierces
				153,72	11,2	142,52	

SCEA MENTARAH à Dampierre sur Moivre

Ref Ilot	Lieu-dit	Commune	Section(s) cadastrale	Surface (hectares)			Contraintes
				Totale	Exclue	Epondable	
M 1.1	Sur Norva (M 1)	St Jean sur Moivre	C4 - C5	19,59		19,59	
M 1.2	Mont Epée (M 1)	St Jean sur Moivre	C1	52,84		52,84	d'habitations tierces
M 2.1	Mont Bornois (M 2)	Dampierre sur Moivre	D204 - D163	38,17		38,17	/
M 2.2	Mont Epée (M 2)	Dampierre sur Moivre	D199	27,41		27,41	/
M 2.3	Le Cerfiser (M 2)	Dampierre sur Moivre	ZD 25 à 34	18,08		18,08	/
M 1.3	La Vallée Caillot (M 1)	St Jean sur Moivre	ZL7 - ZL16	17,21		17,21	/
M 2.1b	Mont Bornois (M 2)	Dampierre sur Moivre	D204	33,13		33,13	/
M 2.2b	Mont Epée (M 2)	Dampierre sur Moivre	D199	12,71		12,71	/
M 3.1	La Saveloniere (M 3)	St Amand sur Fion	ZM0014	20,34		20,34	/
M 3.2	La Saveloniere (M 3)	St Amand sur Fion	ZM0014	17,14		17,14	/
M 3.3	La Saveloniere (M 3)	St Amand sur Fion	ZM0014	16,22		16,22	/
M 4	Brunelle (M 4)	St Amand sur Fion	ZH0001	59,58		59,58	/
M 5	Norva (M5)	Dampierre sur Moivre	D172 - D173 - D187 - D189 - D190	20,8	1,2	19,6	Exclusion partielle pour pente
M 6	Vallee Jacquet (M 6)	Dampierre sur Moivre	D168 - D198	20,65		20,65	/
M 7	Cobauchet (M 7)	Coupéville	YH9 - YH10	4,8		4,8	/
				378,87	1,2	377,47	

SCEA LES ROULIERS à St Lumier en Champagne

Ref Ilot	Lieu-dit	Commune	Section(s) cadastrale	Surface (hectares)			Contraintes
				Totale	Exclue	Epondable	
LR 1	Dessus La Grivelée (LR 1)	St Jean sur Moivre	ZC0040	4,45		4,45	/

TOTAL (hectares) 1 220,98 68,11 1 152,87